



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exonération

Question écrite n° 10777

Texte de la question

M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal du capital de fin de carrière perçu par les joueurs professionnels de football cotisant à titre obligatoire au régime de prévoyance institué par la charte du football professionnel. Ce capital, qui échappait jusqu'alors à toute imposition, a été soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, à compter du 1er janvier 1993, par l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 1992 selon un système de division par le nombre d'années de cotisation des intérêts destinés à atténuer les effets de la progressivité du barème, particulièrement pénalisant en ce qui les concerne. Le principe d'une telle imposition apparaît regrettable à l'heure où le législateur se préoccupe légitimement de favoriser la reconversion professionnelle des sportifs rémunérés, désormais autorisés par les articles 83-3, dernier alinéa, et 93-5 du code général des impôts à déduire de leurs revenus les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective de leur reconversion. À cet égard, le régime de prévoyance des footballeurs constitue un dispositif unique et exemplaire dans le monde du sport professionnel : financé par des cotisations patronales et salariales obligatoires assises sur les salaires versés dans la limite d'un plafond, il présente un caractère de solidarité affirmé permettant une redistribution de ses produits au profit des joueurs les moins rémunérés, le capital de fin de carrière étant identique pour tous, quel qu'ait été le montant des cotisations versées. C'est pourquoi il lui demande si une disposition expresse d'exonération de ce capital abrogeant le deuxième membre de phrase du 2° de l'article 83 du code général des impôts, qui trouverait son fondement dans le dernier paragraphe de l'article 125-0, A-II (1°) dudit code, ne pourrait pas être introduite dans le projet de loi de finances rectificative pour 1993. En effet, ce dernier texte exonère notamment les produits des contrats d'assurances de groupe à capital différé lorsque leur bénéficiaire fait l'objet d'un licenciement ou d'une mise à la retraite anticipée ; or la cessation de la carrière d'un joueur ayant atteint la limite physiologique au-delà de laquelle, vers l'âge de trente-cinq ans, il lui devient impossible d'exercer, s'apparente bien à une retraite sportive anticipée. Par ailleurs, il fait observer que l'article 42 du projet de loi de finances rectificative pour 1992 comportait, dans son paragraphe III, une disposition transitoire selon laquelle la part du montant du capital acquis avant le 1er janvier 1993 demeurerait exonérée d'impôt sur le revenu, cette part étant calculée à partir de la provision mathématique constituée au moyen des cotisations versées par le souscripteur avant cette date. Cette disposition transitoire était conforme à la position formellement exprimée par l'un des prédécesseurs du ministre dans une lettre adressée au président de l'Union nationale des footballeurs professionnels en date du 7 août 1992. Elle a malheureusement été supprimée lors de la discussion parlementaire devant le Sénat. Il s'agissait pourtant d'une mesure peu coûteuse permettant d'aménager la fiscalité des joueurs en tenant compte de la spécificité de leur profession et de la brièveté de leur carrière. Il demande donc au ministre s'il lui paraît possible, à défaut d'une exonération totale du capital de fin de carrière, de maintenir la position prise par son prédécesseur et de rétablir dans le prochain collectif budgétaire la disposition transitoire qui figurait dans le projet de loi de finances rectificative pour 1992.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi de finances rectificative pour 1992 a fixé les modalités d'imposition des prestations servies par le régime de prévoyance des footballeurs professionnels. Cette imposition est la contrepartie de la déduction des cotisations versées à ce régime, expressément autorisée par ce même article. Le Sénat n'a pas adopté la disposition transitoire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, des lors qu'il en aurait résulté un double avantage pour les bénéficiaires. En effet, les cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1993 à ce régime ont été déduites - sans base légale - et il a été admis que cette déduction ne soit pas remise en cause. Cela étant, dans le cas d'une initiative parlementaire revenant sur cette position dans le sens indiqué par l'auteur de la question, le Gouvernement, compte tenu des engagements pris en 1992, adopterait une position favorable.

Données clés

Auteur : [M. Bariani Didier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10777

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 561

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2331